



A.S.F.F.O.R.

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS



septembre 2006

Sommaire

Introduction

Chapitre I - La forêt française : ses atouts et ses contraintes,

- I. Un potentiel de première importance
- II. Dans un contexte spécifique
 - a. Les contraintes structurelles
 - b. Les contradictions

Chapitre II - L'ASFFOR : sa place dans la politique de la forêt,

- I. Une place spécifique dans le dispositif forestier français
- II. Une force de proposition

Chapitre III - Eléments pour un programme d'action,

- I. Les données nouvelles
 - a. Du côté de la filière-bois et de l'environnement
 - b. Vis à vis du cadre législatif, réglementaire et fiscal
 - c. Du côté des marchés de capitaux
- II. Les actions à mener
 - a. Du côté de la filière-bois et de l'environnement
 - b. Vis à vis du cadre législatif, réglementaire et fiscal
 - c. Du côté des marchés de capitaux

Conclusion

Annexe 1 : « Contribution à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre »

Annexe 2 : « Rappel de la fiscalité forestière – présentation simplifiée »



INTRODUCTION

L'économie de la forêt s'inscrit aujourd'hui dans un contexte qui s'est sensiblement modifié au cours des quinze dernières années.

La raréfaction des énergies fossiles et le renforcement des contraintes environnementales sont, parmi d'autres, autant de données nouvelles à prendre en considération dans toute réflexion sur le placement forestier.

Les mutations des marchés financiers et les limites du cadre budgétaire imposent, en même temps, des aménagements dans le domaine juridique et fiscal.

De par sa position, au carrefour de l'épargne et de la forêt, l'ASFFOR, Association des Sociétés et Groupements Fonciers et Forestiers, a toujours été en la matière une force de proposition.

Après le premier Livre blanc publié en 1993, elle présente aujourd'hui de nouvelles propositions pour les dix ans à venir. Articulé autour de trois concepts clés – simplification, équité, pérennisation - ce programme vise à donner à la forêt les moyens d'assurer son avenir et de mieux répondre aux différentes attentes des investisseurs.



Chapitre I

LA FORÊT FRANÇAISE : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES

I. Un potentiel de première importance

Par son étendue et sa variété, la forêt française constitue :

- **un atout économique** (« une agriculture de cycle long »), par sa fonction de production pour des usages dans l'industrie et l'agroalimentaire, dans le bâtiment et l'énergie, avec sa capacité à générer de l'emploi, notamment en zone rurale,
- **un atout pour la société**, par sa fonction environnementale, son implication dans la conservation de la biodiversité, son rôle en matière de loisirs et de tourisme,
- **un élément du patrimoine des Français** car 3,5 millions en possèdent ; même si parfois cette détention est souvent liée à l'histoire des familles, force est de constater qu'aujourd'hui des acheteurs de plus en plus nombreux s'intéressent à ce bien et sont issus aussi bien des zones rurales qu'urbaines.

II. Dans un contexte spécifique

La mise en valeur du potentiel forestier français doit tenir compte de contraintes structurelles et concilier des finalités qui peuvent sembler contradictoires.

Elle fait l'objet d'un cadre réglementaire, fiscal et budgétaire qui précisément tient compte de cette spécificité.

Elle doit aussi faire l'objet d'une réflexion qui amènera à prendre en considération l'ensemble des biens et services produits, à s'intéresser aux gains de productivité et en particulier à une sylviculture qui les permet.

a. Les contraintes structurelles

Certaines sont naturelles (cycle de production très long, quoique variable selon les essences et les itinéraires techniques suivis, aléas climatiques, aléas économiques en tant que matière première).

D'autres sont plus spécifiques à la France (dispersion de la propriété, poids des traditions, faiblesses de la filière bois...).

Au total, l'apport économique de la forêt n'est pas au niveau du potentiel forestier de notre pays.

b. Les contradictions

On oppose souvent l'approche économique (production, développement, rentabilité) à l'approche sociale (environnement, loisirs, etc.) ou patrimoniale (maintien de la propriété, surtout familiale).

Ces contradictions sont largement apparentes. Il faut donc

concilier les finalités afin de leur trouver un socle législatif et réglementaire commun.

• Des contradictions apparentes ...

Quelque soit la fonction dévolue à la forêt, sa gestion et sa mise à disposition ont toujours un coût. Par exemple :

- un massif, pour remplir sa fonction sociale – coûteuse – doit être entretenu. L'usage de la forêt à des fins touristiques entraîne d'ailleurs des frais qui peuvent être élevés pour les détenteurs de forêts (aménagement, dégradations diverses, dégâts de gibier, etc.),
- il y a aussi des forêts qui ne seront jamais rentables car elles jouent un rôle de protection, avec parfois des bois inaccessibles.

La forêt doit donc procurer des revenus suffisants pour couvrir à tout le moins ces charges.

Dans ce contexte et pour rémunérer le capital investi, seules certaines forêts peuvent intéresser les investisseurs. Il sera aussi utile de regarder les itinéraires techniques susceptibles d'améliorer la rentabilité : du côté des charges, mais également au regard de la durée des révolutions, car aujourd'hui la demande rémunère de moins en moins la production de gros bois.

Cette approche crée des difficultés d'autant que l'opinion publique croit trop facilement que la forêt appartient à tout le monde. Une approche souvent patrimoniale rencontre au demeurant les mêmes contraintes.

• ... mais des objectifs compatibles

Les objectifs assignés à une forêt diffèrent selon sa situation, sa taille, sa composition, son détenteur.

Mais ces finalités sont toutes légitimes et elles se complètent. Elles contribuent à la satisfaction d'intérêts communs :

- la présence de la forêt participe à la satisfaction des besoins actuels de la société comme le stockage du gaz carbonique et le maintien des équilibres climatiques, la protection des sols et des eaux, la sauvegarde de la biodiversité, la qualité des paysages,
- dans un espace rural en pleine mutation, la forêt est un point d'ancrage pour les activités humaines ; quelque soit sa destination, elle a besoin de l'homme pour vivre et générer de la valeur ajoutée.

Toutes les forêts ont leur légitimité : le cadre législatif, réglementaire et fiscal doit tenir compte de l'ensemble de ces objectifs car ils concourent tous à la satisfaction d'intérêts communs.



Chapitre II

L'ASFFOR : SA PLACE DANS LA POLITIQUE DE LA FORÊT

I. Une place spécifique dans le dispositif forestier français

L'ASFFOR occupe une place particulière dans le dispositif forestier français. Son originalité résulte de sa position au carrefour de l'épargne et de la forêt. En réunissant des investisseurs qui le plus souvent n'appartiennent pas au monde forestier, ASFFOR représente un potentiel de collecte de capitaux provenant de l'épargne individuelle qui sinon, ne s'investiraient sans doute pas dans la forêt.

La part détenue par les institutionnels (environ 300 000 Ha) demeure certes faible par rapport à l'ensemble de la forêt privée (11 millions d'hectares), mais en privilégiant la détention collective de la forêt, les adhérents d'ASFFOR drainent une épargne dont l'origine peut être individuelle ou collective, et qui s'oriente vers des unités de gestion équilibrées et de grande taille qui permettent :

- d'accéder au bien avec « un ticket d'entrée » plus modeste que pour un investissement en direct,
- de mutualiser les risques sanitaires, climatiques ou économiques,
- aux pouvoirs publics de les suivre plus facilement que des petites propriétés dispersées, au regard notamment du Code forestier et du Code général des impôts.

La collecte de ces capitaux et les responsabilités qui en découlent, obligent aussi à une gestion organisée et durable de la forêt. Cette exigence conduit tout naturellement à :

- offrir une gestion pratiquée autour de règles strictes de déontologie et de contrôle, en raison de la nature même des établissements promoteurs,
- rendre des comptes aux clients investisseurs avec une obligation de performance car la compétition demeure avec les autres supports de placement,
- avoir une approche économique et une gestion professionnelle mise en marché régulière de bois, attention portée aux contraintes de la mobilisation des bois et à leur exploitation (mécanisation), anticipation des demandes futures (bois énergie, séquestration du carbone) et des changements climatiques annoncés (choix d'essences forestières adaptées),
- établir systématiquement, en raison de la taille des actifs gérés, des Plans simples de gestion, qui constituent les documents de base de la gestion durable sur lesquels s'appuient les administrations, tant fiscale que forestière.
- satisfaire les demandes de la société (par exemple en matière d'écocertification, de bio-diversité ou de code de bonnes pratiques sylvicoles), du fait de l'exposition des investissements réalisés et du devoir d'exemplarité qui

incombe aux établissements qu'ASFFOR représente.

Au total l'ASFFOR est une organisation professionnelle qui assure le lien entre le secteur financier et la forêt. Son approche économique en fait un partenaire naturel des autres acteurs de la filière bois.

II. Une force de proposition

Comme elle l'a démontré dans le passé, l'ASFFOR s'est toujours attachée à faire évoluer l'environnement fiscal et juridique du placement forestier :

- de manière à assurer sa promotion
- et lui préserver sa compétitivité par rapport à d'autres supports d'investissement.

Le Livre blanc, publié par l'ASFFOR en 1993, aura servi de fil conducteur à son action. De nombreuses propositions ont été reconnues et les réflexions engagées avec les pouvoirs publics donnèrent ainsi lieu à des aménagements profitables à l'ensemble de la filière. D'autres ont été obtenues en coopération avec d'autres partenaires, voire sans qu'aucune action apparente ne soit menée.

Ces résultats qui touchent des domaines variés comme en particulier :

• Les données économiques et sociales

- Le marché des forêts avec aujourd'hui une bonne connaissance du marché et une fiscalité simplifiée sur les transactions (droit maximum de 5%, en 2006, laissé à l'initiative des collectivités départementales et/ ou communales),
- une gestion plus souple des aides (forfaitisation, possibilité de débiter les opérations avant la délivrance de l'arrêté attributif) et un traitement équitable des dossiers présentés par les groupements forestiers d'investisseurs ; à noter toutefois qu'après la tempête de 1999, la tendance s'est inversée et les dossiers de demandes d'aides deviennent de plus en plus complexes,
- la forêt est désormais clairement identifiée comme une source d'emploi (le chiffre de 100 000 emplois a été cité par le Président de l'ONF, dans son rapport établi en préalable à la loi forestière de 2001).

• L'organisation juridique et réglementaire

- La création des sociétés d'épargne forestière a répondu à des réflexions plus anciennes adossées aux sociétés d'investissement forestier ou à l'aménagement de SCPI à vocation forestière.

• Les dispositions fiscales

- Au titre des réductions d'impôt sur le revenu ou d'exonération de taxes foncières, la prise en considération de

tous les modes de reconstitution de la forêt (les plantations et semis mais aussi les régénérations naturelles) et des durées d'investissement (différenciées selon les essences : peuplier, feuillu ou résineux),

- les encouragements à l'investissement forestier et un régime de réduction d'impôt sur le revenu (le DEF forestier),
- le taux réduit de TVA appliqué sur le bois de chauffage,
- La souplesse apportée aux modalités de prises d'hypothèques légales du trésor (augmentation du seuil), même si le système en place demeure largement perfectible,
- les modalités moins pénalisantes de sortie de(s) parcelle(s) d'un engagement trentenaire de bonne gestion.

Par ailleurs, avec la disparition du Fonds forestier national (FFN)¹ et des droits d'enregistrement spécifiques, lors de l'achat de forêt, certaines des propositions de l'époque ne sont plus fondées.

D'autres enfin, qui n'ont pas abouti, demeurent d'actualité. Elles méritent d'être citées et recèlent quelques thèmes forts qui seront développés ultérieurement :

• Les données économiques et sociales

- La promotion du matériau bois qui va de pair avec la sauvegarde de l'outil industriel,
- la sauvegarde du volume financier des aides dévolues à la forêt,
- l'indemnisation des dégâts de gibiers, voire leur prise en compte dans les revenus de la chasse (par déduction).

• L'organisation juridique et réglementaire

- L'assouplissement du régime des groupements forestiers (et fonciers agricoles) au regard des contraintes actuelles de gestion et de communication (en particulier concernant le nombre d'associés),
- la prise en compte des services rendus à la collectivité nationale par les producteurs de bois sous forme d'indemnisation ou de compensation.

• Les dispositions fiscales et en particulier :

- l'application de la fiscalité forestière à la trésorerie d'un groupement, au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit, dès lors qu'elle a vocation à être réemployée,
- l'extension de ces dispositions au matériel,
- la généralisation des dispositions ISF à toute forme de détention de forêts (groupement forestier ou société),
- la prorogation de la durée de validité des certificats de susceptibilité de gestion durable (lors de mutations à titre gratuit),

→ l'admission des parts de groupements forestiers (ou autres) dans les dispositifs de retraite.

Au total, l'ASFFOR s'est fixée aujourd'hui comme objectif :

- de drainer des capitaux privés vers la forêt,
- de banaliser autant que possible la détention de la forêt qui est un bien comme un autre, par la mise à disposition de supports d'investissement aussi proches que possible de ceux qui se trouvent sur le marché,
- de simplifier la réglementation et la fiscalité forestière, dans le sens de l'égalité de traitement, de l'équité et de la transparence.

¹ FFN : fonds créé en 1946, alimenté par une taxe parafiscale sur le bois et destiné, notamment, à aider au reboisement et à l'équipement des forêts.



Chapitre III

ELÉMENTS POUR UN PROGRAMME D'ACTION

L'action à mener doit tenir compte des données nouvelles et du caractère durable de certaines d'entre elles. Des évolutions lourdes vont marquer ces vingt prochaines années et s'imposer à nous. Certaines seront positives. D'autres se limiteront à la forêt ou la dépasseront très largement. Sur une partie de ces éléments nous pourrions agir, sur d'autres, en revanche, la situation apparaît irréversible et nous devrions donc les subir : il nous appartiendra enfin d'en retenir les aspects positifs afin de bâtir l'avenir. Ce sera à la forêt et à ses acteurs de s'adapter.

I. Les données nouvelles

Si le contexte économique mondial influe directement sur les cours du bois, l'accroissement de la demande et la raréfaction des sources énergétiques offrent des perspectives favorables à la forêt. L'importance prise par les engagements européens et la situation des finances publiques de notre pays encadrent clairement les orientations de demain. Les attentes environnementales créent des contraintes mais, en même temps, elles peuvent se transformer en atout pour la forêt. Les formules de placement et les demandes des investisseurs évoluent et la forêt doit y trouver sa place. Ce contexte nouveau et durable s'exprime du côté :

- de la forêt, du bois et de l'environnement,
- du cadre législatif, réglementaire et fiscal de la forêt,
- du marché des capitaux.

a. Du côté de la forêt, du bois et de l'environnement

• Des difficultés énergétiques durables

La forêt prend place dans un environnement économique différent de celui qu'elle a connu au cours de ces vingt dernières années et ces modifications seront durables.

- Après une accalmie de vingt cinq ans, le pétrole s'est installé à des niveaux de prix que l'on imagine mal voir baisser de manière significative et durable. La rareté croissante des énergies fossiles est désormais une réalité dont le monde prend conscience.

Le bois comme source d'énergie (chauffage, production d'électricité avec la co-génération, bio-carburant) a donc une place à prendre d'autant qu'une réelle avancée technologique s'est opérée dans le secteur du bois-énergie et dans la chaîne d'utilisation du produit (mécanisation de la récolte, automatisation des approvisionnements, rendement des installations, etc.).

- L'avenir du bois matériau apparaît prometteur.

Pour les mêmes raisons, le matériau bois reprendra de la vigueur par rapport à des matériaux concurrents très consommateurs d'énergie lors de leur fabrication (béton, aluminium, matières plastiques).

Le bois bénéficie d'une bonne image de marque et les industriels de la filière adaptent sans cesse leurs produits pour gommer les défauts du bois et en augmenter la diffusion.

Ainsi la consommation des produits forestiers en Europe progresse très régulièrement et les projections des dix prochaines années laissent entrevoir une demande en hausse (source CEE / FAO) notamment pour les produits écocertifiés.

Pour toutes ces raisons de nouveaux marchés s'ouvrent au bois.

• Un contexte environnemental plus contraignant

- Le climat change et le réchauffement de la planète paraît désormais une donnée à prendre en compte sur laquelle, dans un premier temps, nous ne pouvons pas agir.

En revanche cette situation exige une adaptation des pratiques sylvicoles au regard des espèces d'arbres et de leur durée de révolution.

Les tempêtes que nous avons connues en 1999 obligent aussi à repenser la forêt : nous devons les intégrer dans notre gestion et probablement imaginer un fonctionnement plus adapté des assurances forestières. Ainsi entre les années d'avant tempête et celles qui lui ont succédé, selon les assureurs et la nature des contrats souscrits :

→ soit la prime est identique et la garantie souscrite, cinq à dix fois moins importante, avec de forte discrimination selon les essences forestières et/ou les régions,

→ soit les garanties sont similaires et la prime quatre fois plus importante.

- Dans un monde où les ressources énergétiques non renouvelables s'épuisent, où des dispositions internationales ont été prises afin de réduire les émissions de gaz carbonique, la forêt et l'économie forestière se voient offrir des perspectives de ressources nouvelles. Elles s'appliqueraient, non pas au stockage des arbres qui resteraient sur pied en forêt, mais au contraire à la production de bois-énergie (qui évite la consommation d'énergie fossile) et au bois d'œuvre (qui participe à la séquestration du carbone par exemple) : annexe 1 « Contribution à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».
- L'accroissement dans les domaines écologiques et environnementaux des pressions de la société est, à l'évidence, une tendance lourde et inflationniste : ZNIEFF¹, site NATURA 2000, périmètre de protection, site classé, PLU²,

etc. Les contraintes législatives et réglementaires comme les obligations qui en découlent se télescopent. Elles rendent la gestion forestière à la fois plus contraignante et plus coûteuse.

La forêt peut répondre à ces différentes demandes d'autant que la notion de « gestion durable » lui est parfaitement connue. Elle constitue d'ailleurs un des fondements du Code forestier.

• Une filière de production et de transformation en évolution

- La filière de transformation du bois en France modifie ses pratiques.

On assiste à une mécanisation de plus en plus affirmée de la récolte des bois, tant pour les résineux (de 3% à 44% en quinze ans) que pour les feuillus. Des machines

spécifiques apparaissent. Ces pratiques sont d'autant plus irréversibles que la main d'œuvre fait défaut.

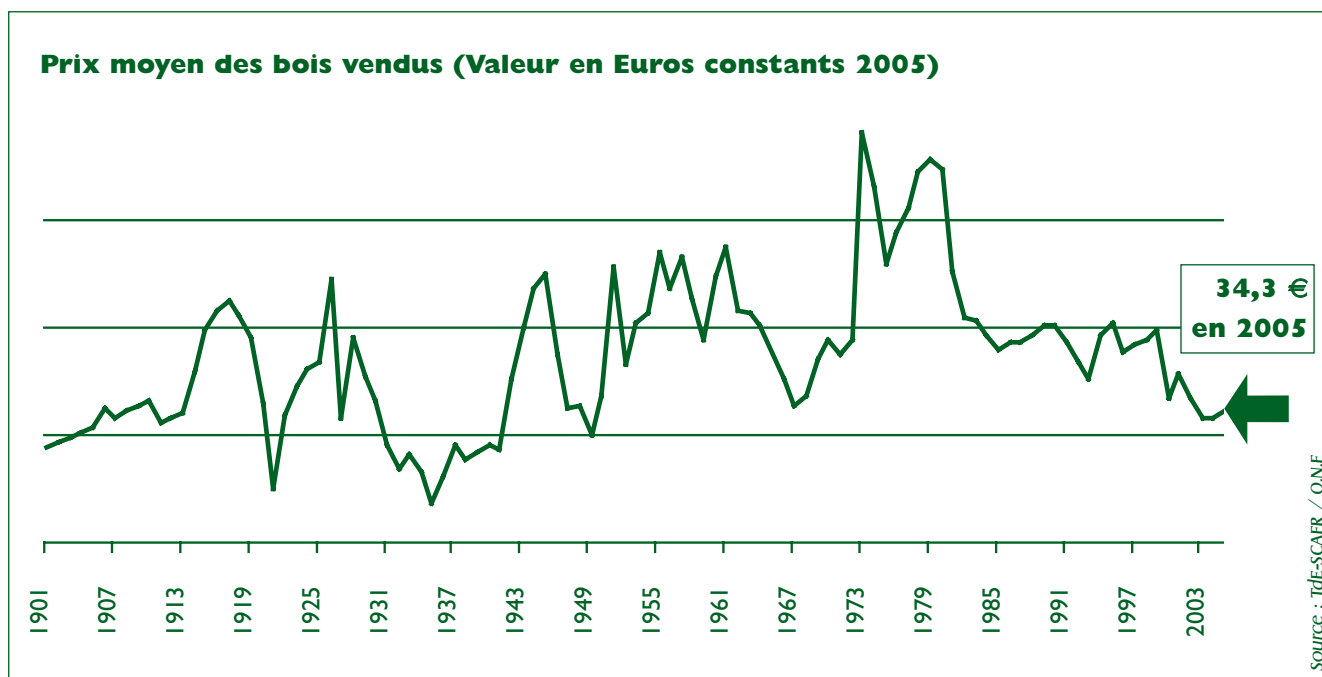
Le phénomène de concentration des scieries est inéluctable et entraîne une standardisation et une contractualisation des approvisionnements. Cette situation oblige à repenser les normes et modes de mise en marché des bois.

Dans l'avenir nous ne pourrions pas penser « forêt » sans anticiper la récolte du bois puis la vente.

- Le marché du bois se transforme et évolue.

sur le très long terme, la matière première bois protège remarquablement contre les effets de l'inflation : à monnaie constante, entre 1901 et 2005 le prix moyen du bois sur pied, toutes essences confondues, s'est légèrement valorisé.

- 1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique.
- 2 PLU : plan local d'urbanisme.



Mais cette stabilité masque des variations parfois fortes : depuis 1970, les cours des produits forestiers ont diminué en valeur réelle.

C'est notamment significatif après les tempêtes de 1999, même si des signes d'évolution favorable apparaissent depuis trois saisons. Le cours des bois, toutes essences confondues, se redresse lentement mais laisse apparaître des comportements contrastés : si le chêne et les résineux font l'objet d'une demande soutenue, les marchés du hêtre et des peupliers sont totalement sinistrés et sans espoir de sortie de crise à court terme.

En outre les producteurs supportent dorénavant des coûts supplémentaires :

- l'écocertification des bois répond à une demande des consommateurs. Face à cette exigence, de plus en plus de producteurs se donnent les moyens de la satisfaire. Elle se traduit, notamment, par une charge financière, sans que, pour autant, les bois écocertifiés soient vendus plus chers,
- la Contribution Volontaire Obligatoire (CVO), juxtaposition inattendue de mots, destinée à collecter des fonds dédiés au financement d'actions collectives en faveur de la forêt et du bois, est maintenant en place. Elle sera



abondée par un prélèvement opéré sur les ventes de bois (de 0,5 % - bois sur pied - à 0,25 % - bois rendus usine).

Si les conséquences de la tempête de 1999 s'estompent aujourd'hui progressivement, des ressources nouvelles doivent prendre la mesure de ces charges pour ne pas altérer l'investissement forestier.

b. Vis à vis du cadre législatif, réglementaire et fiscal de la forêt,

• Un encadrement juridique, fiscal et budgétaire sans grande évolution en vue

- Une Loi d'orientation sur la forêt a été votée en 2001. Si l'on s'en réfère au rythme de publication des lois forestières dans le passé, rien ne devrait changer au cours de ces dix prochaines années.

Une marge existera cependant pour faire évoluer sur tel ou tel point le cadre législatif de la forêt, hors la fiscalité. Des exemples récents le prouvent (Loi sur le développement des territoires ruraux, Loi d'orientation agricole, etc.).

Toutefois l'Europe déplace, à l'évidence, le centre de décision : les dispositions nationales laissent une place de plus en plus grande aux directives européennes, notamment en matière d'environnement.

- Le soutien de l'Etat est prêt d'atteindre ses limites et il est probable que sur les deux points suivants, on ne pourra aller guère plus loin :

→ limites de l'outil budgétaire

Le Fonds forestier national (FFN) a disparu. Dans les financements de soutien à des opérations collectives de la filière, il est remplacé par la Contribution volontaire obligatoire. Cette dernière devrait contribuer durablement à la promotion du matériau bois.

En revanche les financements contribuant à l'amélioration de la production forestière sont en baisse continue. Ainsi le programme forêt connaît une baisse globale de sa dotation de l'ordre de 5,5 % en 2006 par rapport à 2005.

→ limites de l'outil fiscal

La forêt est une production de long terme : les produits sont mobilisables lors de la récolte et sont exposés durant toute leur vie à des risques et aléas importants.

On peut considérer globalement que la forêt bénéficie d'un régime fiscal adapté (annexe 2 « rappel de la fiscalité forestière – présentation simplifiée ») :

- il tient compte de la répartition qui existe entre le sol (capital de production) et les arbres (récolte), lors des

mutations à titre gratuit ou de l'imposition sur le capital,

- il encourage :

→ le regroupement lors des investissements à l'achat (déduction d'impôt sur le revenu pour les achats de forêts, de parts de groupement forestier ou de société d'épargne forestière),

→ l'intensification de la production lors de la création ou du renouvellement des peuplements (réduction d'impôt sur le revenu et exonération d'impôt foncier),

- il s'aligne sur des aspects de la fiscalité immobilière (plus-values) ou agricole (mutation de parts de groupement forestier ou de société d'épargne forestière).

Toutefois, les modifications qui ont été apportées au fil du temps à la fiscalité forestière, les répercussions des mesures prises dans d'autres secteurs, aboutissent aujourd'hui à un régime complexe et peu lisible, coûteux en formalités, avec des dispositions parfois contradictoires.

c. Du côté du marché des capitaux

• Une tendance de plus en plus marquée à la gestion collective et professionnelle des placements

- L'investissement forestier ne doit pas simplement s'apprécier au seul regard de la distribution de dividendes et de la plus-value. Il a une rentabilité, certes limitée, mais stable sur le long terme, et doit s'apprécier - c'est un point essentiel - tous impôts payés. Il supporte alors la comparaison avec d'autres classes d'actifs dès lors que l'investisseur supporte une fiscalité importante.

Exemple comparatif de rentabilité d'un groupement forestier :

Pour des taux de rendement forestier variant de 1,5 % à 3 % quelques références moyennes, bâties à partir d'un groupement forestier existant, donnent les chiffres suivants :

- *après fiscalité sur le revenu et imposition ISF, le rendement net de la forêt varie de 0,8 % à 2,4 % (obligation : 1,9 % à 2,2 % - monétaire : 0,5 % à 0,7 % - immobilier : 1,7 % à 2,7 %),*
- *en matière de transmission à titre gratuit, le nombre d'années de revenu net pour payer les droits varie de 2 à 10 ans pour la forêt (obligation : 9 à 16 ans - monétaire : 28 à 65 ans - immobilier : 7 à 18 ans).*
- *Les rendements retenus sont de : 4 % pour les obligations, 2 % pour les placements monétaires, 6,5 % pour l'immobilier (SCPI).*
- *Les taux d'imposition retenus varient de : 37,38 % à 48,09 % pour l'impôt sur le revenu, 0,75 % à 1 % pour l'ISF, 20 % à 30 % pour les droits de succession ou de donation.*

- Alors que dans le domaine des OPCVM ou des structures de placements immobiliers, nous assistons à des regroupements conduisant à des unités gérant des capitaux importants, dans sa forme actuelle (parts de groupement forestier), le placement forestier montre ses limites.

L'interprétation actuelle des règles de l'Appel public à l'épargne, auquel ne peut prétendre le groupement forestier, empêche toute fusion. Or ces fusions aideraient à la constitution de patrimoines forestiers plus cohérents et à même de faire face à des effets dus aux tempêtes ou à des risques de même nature. Le principe de mutualisation, que recherche tout investisseur en placements collectifs, permettrait aussi la réalisation d'économies d'échelle en réduisant les coûts de gestion. Il faciliterait enfin la souplesse des arbitrages et amènerait de la liquidité au produit.

De ce fait et en l'absence de réponse à ces deux points, aucune collecte nouvelle n'est envisageable.

- Les sociétés d'épargne forestière (SEF) créées par la Loi forestière de 2001 se justifient pleinement car il est indispensable de faire venir des capitaux nouveaux en forêt pour :
 - mettre fin au déficit chronique d'investissement constaté depuis plusieurs années et amplifié par la tempête de 1999,
 - constituer des unités de gestion importantes en réponse au morcellement.

Leur échec vient de ce que les pouvoirs publics n'ont pas retenu les dispositions proposées par l'ASFFOR en 2001, tant en ce qui concerne la période d'application (au-delà de 2010), que les montants et assiettes de réduction d'impôt

(pour les particuliers et les personnes morales) ainsi que le traitement fiscal des mutations à titre gratuit. La rentabilité des SEF est jugée trop faible par les porteurs de parts et les établissements promoteurs, avec pour ces derniers, les coûts de création, d'animation et de gestion à financer par la forêt. Un effort d'harmonisation fiscale et de recherche de gains de productivité favoriserait la diffusion des sociétés d'épargne forestière auprès d'un public d'investisseurs pourtant attentif à ce type de placement et à son image.

- Les orientations possibles à explorer en relation avec ce qui se fait en immobilier (OPCI), sous la réserve expresse d'adapter les nécessaires contraintes inhérentes à ce support à la forêt.

Le placement forestier dispose des moyens pour attirer à la fois une clientèle de particuliers, relativement fortunés et avertis, et des institutionnels, soucieux de diversification et n'ayant pas de besoins de liquidité à court terme.

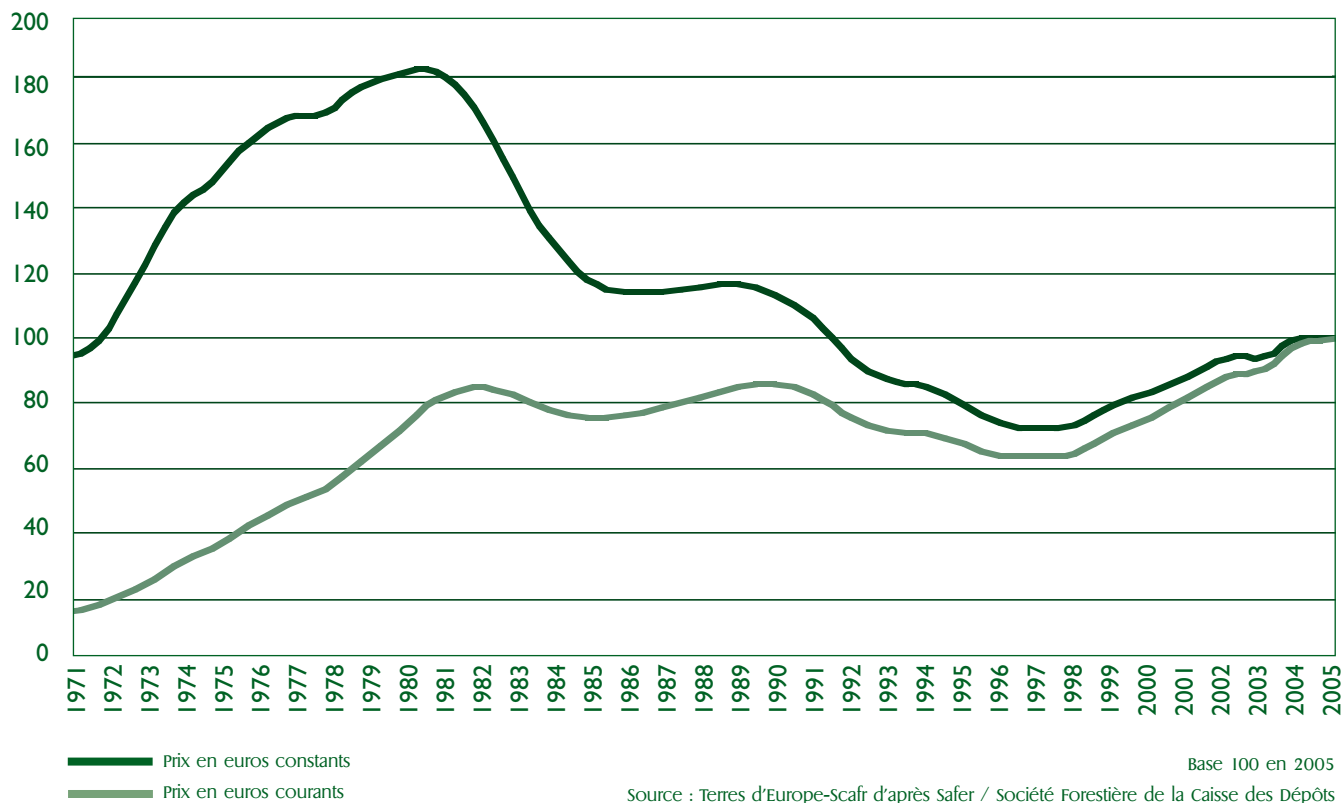
- Après une longue période de baisse continue (en euros constants de 1981 à 1997), le prix des forêts se redresse. Entre 1997 et 2005 ce prix a augmenté de 56% en valeur courante et de 37% en valeur réelle.

Les particuliers ont pris le relais des institutionnels et sont aujourd'hui les acteurs du marché.

Le prix des forêts est sous l'influence de la demande d'espace et les régions sous pression résidentielle ou touristique sont celles où les évolutions sont les plus marquées. La fonction de production devient moins déterminante dans la formation des prix. Cette remarque est également valable pour les terres agricoles et reflète une tendance d'avenir.



Évolution de l'indice du prix moyen des forêts depuis 1971



L'indice d'évolution du prix moyen des forêts par grande région

Régions	Indice d'évolution du prix moyen des forêts (Valeur courante - base 100 = prix national en 1997)									Évolution 2004/2005
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
FRANCE	100,0	101,1	111,0	118,2	127,7	137,6	141,5	153,6	156,1	1,6%
Grand-Ouest	107,4	108,5	117,9	127,9	134,0	136,1	142,6	156,6	165,1	5,4%
Nord-Est	141,4	139,7	148,4	159,2	154,9	166,3	178,8	186,0	195,4	5,0%
Ile-de-France	205,8	175,6	169,3	183,0	184,4	186,2	219,3	227,3	233,8	2,9%
Centre-Bourgogne	111,0	111,7	120,0	126,7	134,5	145,2	152,5	166,0	165,6	-0,2%
Aquitaine	85,0	90,2	96,1	103,4	108,9	115,5	122,6	132,8	135,2	1,8%
Pyrénées, Limousin, Auvergne, Rhône-Alpes	81,6	84,4	93,8	93,6	86,7	93,2	104,5	113,1	114,4	1,1 %
Pourtour Méditerranéen	89,6	89,8	108,0	121,9	172,2	194,5	172,0	192,4	189,8	-1,3%

Source : Terres d'Europe-Scafr d'après Safer / Société Forestière de la Caisse des Dépôts / Société Forestière de la Caisse des Dépôts

- A l'étranger les investisseurs s'intéressent à la forêt. Aux Etats-Unis, par exemple, les fonds de pension et les compagnies d'assurances se sont significativement investis dans l'immobilier forestier et ils continuent à le faire. Avec des fonds à durée de vie limitée (dix ans), les rendements annoncés et maintenant constatés, sont supérieurs à 8%.
- Les perspectives relatives aux fondamentaux de la forêt et du bois, sont bonnes (évolution des prix et de la demande en bois, apparition de produits nouveaux).
- Le placement forestier préserve le capital en offrant une bonne protection contre l'inflation. C'est aussi un investissement historiquement décorrélé des marchés financiers. Pour cette raison, il joue un rôle positif dans l'allocation d'actifs d'un investisseur et c'est ce qui explique que de nombreux fonds de pension nord-américains et britanniques aient choisi d'affecter une part de leurs avoirs (de l'ordre de 1%) en forêt. C'est enfin l'une des raisons pour lesquelles des compagnies d'assurance possèdent des forêts, considérées comme un actif de long terme et de diversification.

Il faut néanmoins être conscient que la cible des investisseurs est aujourd'hui ténue. Dans le respect des règles de marché (appel public à l'épargne, marketing, etc.), il est impératif de mieux faire connaître ce placement de manière à élargir sa base de clientèle.

II. Les actions à mener

Un programme pour les dix années à venir, dans le sens de la clarification, de la simplification et de la recherche de la rentabilité, du côté :

- de la forêt, du bois et de l'environnement,
- du cadre législatif, réglementaire et fiscal de la forêt,
- du marché des capitaux.

Les pouvoirs publics reconnaissent l'importance de la forêt et encouragent son regroupement et l'intensification de sa gestion. Dans ce contexte la permanence des acteurs et l'apport de capitaux nouveaux passent par la recherche de débouchés supplémentaires et de gains de productivité.

Aussi l'ASFFOR se doit d'être une force de propositions tout en respectant la démarche globale et collective des organisations représentatives de la forêt.

a. Du côté du bois, de la forêt et de l'environnement

vendre plus de bois et à un meilleur prix, faciliter la gestion forestière et en diminuer les coûts, ne pas négocier des

contraintes nouvelles sans contreparties, tels sont les axes des propositions de l'ASFFOR.

• Le bois

La vente de bois constitue une source importante du revenu des détenteurs de forêt. Il est donc essentiel de favoriser la consommation du bois matériau, quelle qu'en soit sa destination. Deux voies méritent d'être explorées :

- faire en sorte que la Contribution volontaire obligatoire (CVO) soit effectivement perçue auprès de toutes les parties concernées et qu'elle soit véritablement affectée à la promotion du matériau bois et à l'information du grand public. Sur ce dernier point, il apparaît important de déculpabiliser dans un premier temps puis d'inciter ensuite les consommateurs à utiliser du bois : l'écocertification doit y contribuer,
- encourager l'utilisation du bois dans la construction en l'adossant à un mécanisme fiscal analogue à celui qui a prévalu aux économies d'énergie. Le bois trouverait tout naturellement sa place dans un crédit d'impôt en faveur du développement durable, en plus de ce qui existe pour le matériel lié au chauffage et les matériaux d'isolation.

• La forêt et l'environnement

La société attend des services de la forêt. Toutefois il ne faut pas oublier que la logique économique est indispensable à la réalisation des attentes écologiques et du développement durable. Il ne faut donc pas que des contraintes excessives alourdissent les coûts de la gestion forestière.

En raison de la faible rentabilité de la forêt, la marge est ténue, car en l'état actuel des choses ce sont les productions traditionnelles (bois, chasse¹) qui assurent ce financement.

En conséquence :

- toutes les demandes dont les propriétaires de forêt ont à supporter les conséquences doivent faire l'objet d'une concertation et avoir une contrepartie pour services rendus,
- au côté des productions traditionnelles de la forêt, des voies nouvelles de financement apparaissent en réponse à des besoins exprimés par la société. Deux axes en particulier méritent d'être approfondis :

→ **Le carbone** : aujourd'hui les forestiers stockent du carbone et contribuent à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre. Dans l'annexe 1 un mécanisme d'allocation de quota est décrit. Il permettrait de rémunérer les producteurs et aurait un effet vertueux sur la filière en

¹ La chasse participe effectivement aux ressources financières de la forêt. Sa pratique et donc la régulation des populations de gibier, assurent la protection des peuplements et le renouvellement de la forêt.



encourageant la mobilisation et la transformation du bois. Sa mise en œuvre suppose une adaptation des dispositifs législatifs français et européen afin de donner de tels droits aux producteurs de bois. Les mécanismes financiers existent d'ores et déjà en Europe avec un marché organisé entre les opérateurs qui participent à la réduction des gaz à effet de serre et ceux qui sont amenés à en émettre davantage. Il est important également de noter qu'en Californie et depuis 2005, le stockage du gaz carbonique par les producteurs de bois offre à ces derniers des crédits vendables.

→ **La biodiversité** : depuis le début des années 90, des mécanismes existent dans certains états des Etats-Unis afin de rémunérer l'action positive en faveur de la biodiversité. Les détenteurs de forêts et leurs gestionnaires peuvent être des acteurs majeurs pour remplir cette mission.

Au total les services rendus par la forêt ont une valeur. Ils doivent être rémunérés, éventuellement par des mécanismes de marché.

b. Vis à vis du cadre législatif, réglementaire et fiscal

L'ASFFOR s'inscrit dans une démarche générale visant la simplification, l'allègement de certaines contraintes et

surtout la neutralité, c'est à dire la non-discrimination et l'égalité des conditions de concurrence notamment pour tout ce qui touche au statut fiscal de la forêt.

• le cadre fiscal

Le volet fiscal du placement est déterminant car il conditionne largement le maintien et surtout la venue de capitaux nouveaux.

La fiscalité actuelle est adaptée aux spécificités de la forêt et mérite donc d'être pérennisée. En revanche, il est nécessaire :

- de la simplifier,
- de supprimer les discriminations, par exemple entre supports de détention (forestier ou autres),
- d'harmoniser le statut fiscal entre les personnes morales et les particuliers.

Les pouvoirs publics ont toujours souhaité promouvoir les formes collectives de détention de la forêt (groupements forestiers, sociétés d'épargne forestière) pour encourager son regroupement et éviter le morcellement. Aujourd'hui et paradoxalement, la détention collective de forêts est fiscalement défavorisée. Il est donc à tout le moins indispensable de rétablir une équité, voire d'encourager ces formes de placement.

Les axes de réflexion sont nombreux dans le domaine de la fiscalité :

- *Après transformation des peuplements (par plantation, semis ou régénération), retenir les mêmes bases de revenu cadastral d'imposition au titre de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui et pour le premier, le principe d'exonération s'applique. Pour le second, il faut retrouver le revenu cadastral avant transformation ou considérer la moitié du revenu cadastral après transformation et déclarer le plus faible des deux. Ces données sont difficiles à obtenir. L'application de bases identiques d'imposition simplifierait la déclaration des contribuables et faciliterait les contrôles de l'administration fiscale, d'autant que l'enjeu budgétaire apparaît faible.*
- *Même pourcentage de réduction d'impôt sur le revenu (25 %) pour les groupements forestiers (GF) et les sociétés d'épargne forestière (SEF) car leurs avoirs financiers ne sont pas différents et procèdent de la même logique. Sur ce dispositif, voir aussi la cohérence avec le régime applicable aux FCPI.*
- *Revoir le niveau d'amortissement exceptionnel des entreprises souscrivant au capital d'une SEF, voire d'un GF, afin d'assurer une cohérence entre le statut fiscal des particuliers et celui des personnes morales.*
- *Augmenter le seuil de réduction fiscale attachée aux travaux forestiers et mettre sur un pied d'égalité personnes physiques et personnes morales quant à la base d'imposition.*
- *Assiette des droits reposant sur la valeur du sol pour l'imposition sur le capital ou les mutations à titre gratuit (succession et donation), les peuplements forestiers ayant par ailleurs fait l'objet d'une imposition régulière. Par souci de simplification, il est possible d'admettre que la part revenant au sol représente 25 % de la valeur déclarative d'une forêt. Ce traitement s'appliquerait à tous les avoirs forestiers détenus en direct ou au sein d'un GF ou d'une SEF.*

- A l'égard de l'ISF, d'une part équité entre les parts de groupements forestiers créés par apports en nature et celles représentatives d'apports en espèces, et d'autre part, cohérence entre les souscriptions en numéraire au capital d'un GF ou d'une SEF et les dispositions applicables aux souscriptions au capital des PME.
- Privilégier l'engagement contractuel concomitant aux mutations à titre gratuit et à l'ISF au lieu des certificats et hypothèques légales existantes. Ces procédures sont lourdes au plan administratif, d'autant que le code forestier permet d'être vigilant sur le suivi des forêts.
- Pérenniser les dispositions fiscales dont l'échéance est prévue en 2010 car cette proximité est inconciliable avec le long terme de l'investissement forestier.

• le cadre législatif et financier

La forêt est soumise en France, comme d'ailleurs à l'étranger, à des dispositions réglementaires et budgétaires qui visent à tenir compte de ces spécificités. Si le soutien budgétaire (collectivités territoriales – Etat – Union Européenne) n'est pas amené à progresser, comme nous l'avons vu précédemment, le cadre législatif est approprié dans ses finalités. Toutefois il mérite d'être amélioré, simplifié et rendu plus efficace.

- Le Plan simple de gestion est un outil incitatif pour la gestion forestière et indispensable pour sa mise en oeuvre. L'ASFOR y est favorable.
- Néanmoins il doit rester simple et conforme à sa voca-

tion d'origine, ce qui n'est plus la tendance actuelle.

- Il ne doit pas enfermer les producteurs dans des schémas de sylviculture rigides,
- il doit être souple en augmentant les amplitudes d'intervention (plus ou moins 5 ans pour les coupes à réaligner sur les régénérations naturelles).
- L'assurance de la récolte est un complément indispensable à la production. Elle doit être laissée à la libre initiative des producteurs. Encore faut-il que les tarifs ne soient pas dissuasifs et que les contrats offrent une réelle protection. Il semble possible d'agir soit auprès des assureurs, afin qu'ils proposent des contrats attractifs financièrement, soit vis à vis des producteurs, en encourageant la démarche volontaire d'assurance.

Les voies possibles d'amélioration de l'assurance forestière :

- En supprimant tout d'abord la taxe sur les catastrophes naturelles dite « CAT-NAT ». En effet les producteurs forestiers paient cette taxe (12 %) sans pour autant être indemnisés à ce titre (exemple : gel de 1985 sur le massif Landais, tempêtes dont celles de 1999, etc.). Compte tenu du mécanisme de fonctionnement de ce régime, son abandon pour la forêt aura des effets au delà des 12 % sur les primes versées au titre de la couverture incendie.
- Comme la sinistralité tempête n'est ni prévisible ni mutualisable, les compagnies d'assurances et de réassurances doivent constituer des réserves importantes de capitaux. A cette fin et pour étendre cette couverture à des tarifs compatibles avec la production couverte, il est indispensable de favoriser la constitution de ces réserves : les compagnies constitueraient des fonds dédiés par prélèvement sur leurs résultats. Ces fonds seraient abondés par le résultat de leur gestion financière. Prélèvement et résultat seraient entièrement défiscalisés jusqu'à un montant à définir, en fonction des engagements pris.
- Il est possible enfin d'examiner le principe adopté dans la récente Loi d'orientation agricole et qui autorise, sous conditions, la déduction de la cotisation au titre de la Défense contre les incendies de forêts (DFCI) du forfait forestier : ce principe pourrait être étendu à la prime d'assurance contre les tempêtes et les incendies.

Le Comité national de l'assurance en agriculture, créé par la Loi d'orientation agricole de janvier 2006, paraît être un cadre de réflexion approprié pour les évolutions demandées.



c. Du côté du marché des capitaux

La forêt constitue une classe d'actifs au même titre que d'autres, avec des caractéristiques bien identifiées.

Toutefois aujourd'hui les capitaux placés en forêt sous forme de détention collective et comparés à d'autres actifs régressent. Ce recul, qui n'est pas le fait de la valeur du sous-jacent, tient à la volonté des investisseurs de se dégager. Cette position concerne aussi bien les institutionnels que les particuliers.

En effet le placement forestier est confronté à un manque :

- de rentabilité, tant pour les gestionnaires ou les réseaux de commercialisation, avec un trop faible volume de collecte, que pour les investisseurs et pour lesquels la fiscalité est essentielle,
- de liquidité,
- de lisibilité, car cette affectation atypique de patrimoine est difficile à présenter.

Afin d'accroître le volume des capitaux susceptibles de s'investir en forêt et répondre à ces objections, plusieurs réflexions se dessinent.

• Les supports de placement existants

Aujourd'hui et au côté de la forêt en direct, les deux structures existantes de placement sont le groupement forestier et la société d'épargne forestière. Pour autant des aménagements deviennent indispensables :

→ Le groupement forestier est un instrument juridique adapté à la diffusion de l'épargne adossée à la forêt. Les textes relatifs à l'appel public à l'épargne laissent beaucoup d'incertitudes quant aux conditions de placement (nombre des associés, approche de la clientèle). Ils doivent être adaptés aux réalités du moment (augmentation du nombre d'associés, fusion de groupements, organisation de la communication sur le produit). Enfin il serait opportun d'établir des mécanismes de liquidité avec les conditions d'exercice du droit de retrait.

Les évolutions à apporter à la formule « groupement forestier » dans le domaine :

- *du regroupement avec comme corollaire l'augmentation du nombre des associés, étant précisé que parmi les objectifs poursuivis figurent la lisibilité de l'offre faite aux investisseurs (la multiplicité de groupements obscurcit l'offre), le souci de ne pas alourdir les frais de gestion (du fait de structures gérées de petite dimension), l'effet taille qui en lui-même amène de la liquidité,*
- *des mutations de parts, à titre onéreux ou gratuit, avec la recherche de simplifications administratives dans des domaines aussi divers que l'enregistrement au Tribunal de commerce, la présentation des engagements de gestion, les inscriptions hypothécaires, etc.*
- *de l'organisation des assemblées générales et des modalités de convocation des associés,*
- *de la liquidité avec les adaptations juridiques et fiscales pour organiser le droit de retrait,*
- *de la commercialisation au sein des réseaux de placement.*

→ La société d'épargne forestière est un support de collecte de l'épargne au sein d'un réseau diffusant des produits financiers. Cependant elle n'a pas rencontré le succès escompté lors de sa création. Une seule existe aujourd'hui et encore elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Les améliorations des SEF sont à rechercher :

- *Pour les particuliers, du côté d'un seuil de réduction d'impôt sur le revenu identique à ce qui existe pour des produits analogues (par exemple FIP et FCPI : 25% de 20 000 ? d'investissement pour une personne seule), avec une application de l'ensemble de la fiscalité forestière (transmission à titre gratuit – ISF) à l'actif forestier détenu directement ou indirectement.*
- *Pour les entreprises et personnes morales, avec un relèvement significatif du seuil d'amortissement de l'investissement (par exemple 5 millions d'€ au lieu de 100 000 ? aujourd'hui), une réduction fiscale étendue aux acquisitions et non plus aux seules souscriptions.*
- *Pour les associés, avec la mise en place d'un fonds de remboursement, alimenté par une partie des liquidités collectées et par le produit de la cession des actifs forestiers dès lors que le fonds descend sous un certain seuil.*

• Les supports de placement envisageables

Actuellement, compte tenu de la hiérarchie des taux et des fondamentaux du placement forestier, des gérants d'OPCVM s'intéressent à la forêt. Cet intérêt est nouveau et concerne soit des investissements thématiques, orientés vers la notion de développement durable et de « placement vert », soit des investissements à durée de vie longue (10 ans et plus).

Les supports envisageables :

Les OPCVM constituent un mode de placement connu et identifié, drainant une épargne importante auprès d'investisseurs, aussi bien particuliers que personnes morales. L'intégration de la forêt à l'intérieur des actifs investis peut s'envisager de deux manières différentes :

- *soit sous la forme de parts de groupements forestiers,*
- *soit sous la forme de parts de sociétés d'épargne forestière.*

Afin de maintenir la compétitivité de la forêt, la fiscalité dont bénéficie le souscripteur de la SEF remonterait à l'OPCVM concerné.



• Quelques autres axes de réflexion

Outre ces différentes propositions, plusieurs réflexions concernent le marché des capitaux proprement dit :

- s'il est parfaitement admissible d'établir des ratios prudentiels de division des risques en matière d'allocation d'actifs, il ne l'est en revanche pas d'interdire le placement forestier à certaines caisses de retraite (cf. décret relatif à l'organisation financière de certaines caisses de retraite). Il est de la responsabilité de chaque gestionnaire et au vu de ratios prudentiels de se déterminer quant au choix de ses investissements,
- enfin la banalisation d'un produit financier permet une diffusion de masse auprès de la clientèle des établissements bancaires et financiers. Dans ce contexte, afin de faciliter l'information tant des réseaux de placement que de leurs clients, l'intégration de la société d'épargne forestière au régime OPCI répond à cet objectif. Sous réserve des adaptations nécessaires, cette perspective répond à la demande exprimée. L'OPCI constituerait le support des investissements immobiliers tant bâtis que non bâtis (agricole et forestier).

• Les cibles de clientèle selon les supports

Il demeure important de ne pas perdre de vue la perspective des cibles de clientèle du placement forestier, hors la détention de forêts en direct, et des supports qui leur sont destinés. Dans tous les cas de figure, l'allocation « forêt » constitue une diversification d'actifs pour :

- les particuliers, avec :
 - le grand public, soit attaché à un placement thématique au travers d'OPCVM dont le portefeuille contient des actifs forestiers, soit recherchant une réduction d'impôt sur le revenu avec la société d'épargne forestière et le cas échéant le groupement forestier,
 - la clientèle de gestion de patrimoine à laquelle est principalement dédiée le groupement forestier dans une perspective de transmission (succession, donation) et de réduction d'imposition sur le patrimoine,
- les institutionnels et les entreprises, avec :
 - les assurances et les caisses de retraite, à la recherche de supports de placement de long terme, diversifiés au travers d'OPCVM détenteurs pour partie d'actifs forestiers,
 - les entreprises, notamment celles de la filière bois, dès lors que les sociétés d'épargne forestière proposeront une fiscalité adaptée.



CONCLUSION

L'ASFFOR n'est sans doute qu'une organisation parmi d'autres, dans le domaine de la filière forêt-bois.

Elle souhaite donc continuer à travailler, comme elle l'a fait dans le passé, avec les autres acteurs de la forêt et, plus particulièrement, avec les organisations professionnelles attachées à une gestion économique et durable du patrimoine forestier.

Dans cette perspective, l'ASFFOR entend prendre pleinement en compte les nouvelles contraintes qui s'imposent en matière d'environnement. Elle y voit aussi, d'ailleurs, des perspectives de nouvelles ressources pour les producteurs de bois.

Les adhérents de l'ASFFOR ont, de plus, la conviction, aujourd'hui, que les conditions sont réunies pour attirer les investisseurs. Le bois devient en effet une matière première intéressante. L'espace forestier est recherché.

Le placement financier collectif dans la forêt a, bien entendu, des limites. Le moment semble venu, cependant, d'accroître les efforts en vue de réserver à la forêt, pour les particuliers comme pour les institutionnels, une place accrue dans les allocations d'actifs.

De ce point de vue, la recherche d'aménagements législatifs et réglementaires visant à simplifier les textes, à assurer l'égalité de traitement entre les différentes formes de détention de la forêt, à imaginer des supports adaptés, à trouver de nouvelles voies de financement et à réaliser des gains de productivité, mérite d'être privilégiée.

La pérennisation des dispositifs existants constitue, cependant, une condition indispensable au succès de cette démarche.

Sur tous ces points, l'ASFFOR est prête à apporter sa contribution et à jouer son rôle dans la mise en œuvre de la politique forestière de notre pays.



ANNEXE I

Contribution de la forêt à la lutte contre l'effet de serre

La conférence de Rio (1992), puis le protocole de Kyoto, ont marqué la mobilisation mondiale pour lutter contre l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère qui aura des répercussions climatiques et humaines majeures.

Les 38 pays les plus industrialisés ont pris des engagements contraignants dans ce domaine. La France s'est ainsi engagée à ne pas émettre plus de 560 millions de tonnes de CO₂ (soient, les émissions de 1990) par an, durant la période 2008-2012.

Afin de permettre aux pays concernés d'atteindre leurs objectifs en affectant les financements de façon optimale, le protocole de Kyoto a prévu des mécanismes de flexibilité et l'organisation d'un marché des quotas et crédits d'émission.

Or, la forêt, grâce au mécanisme de la photosynthèse, séquestre environ 1 tonne de CO₂ par m³ de bois par an. Mais dans l'état actuel des textes d'application du Protocole de Kyoto, les propriétaires forestiers dans ces pays ne se verront pas allouer de quotas correspondant à leur contribution.

Pour lui permettre d'atteindre ses engagements au titre du Protocole, l'Union européenne a décliné les mécanismes internationaux et mis en place un système d'échange régional de quotas d'émission. Ce système attribue à 12 000 installations de combustion industrielles des quotas d'émission sur une base historique qui sont négociables sur un marché, mais le système a exclu de son champ les secteurs agricoles, forestiers et tertiaire (bâtiments, transports, déchets...).

Or, dès lors que le carbone est stocké durablement dans des produits à base de bois qui sont utilisés à la place d'autres biens que l'on produit à base de matières premières contenant du pétrole et/ou en consommant pour leur fabrication, la filière sylvicole participe de fait à la lutte contre l'effet de serre.

Par exemple, le rapport sur la filière bois, remis au Premier Ministre par Monsieur Dominique JUILLOT en 2004, montre qu'une augmentation de 25 % de la part du bois dans la construction permettrait d'éviter l'émission de 10 MT de CO₂ par an (soit 7 % des émissions des installations soumises à la Directive en France).

C'est pourquoi, afin d'encourager l'usage du bois et rétribuer équitablement les producteurs, l'ASFFOR propose que l'État alloue, sur sa propre allocation internationale (560 Millions de tonnes) des quotas négociables destinés aux

forestiers, sur la base suivante :

un m³ de bois écocertifié, exploité, donne droit à un quota de CO₂, négociable, attribué au propriétaire.

D'autre part, l'ASFFOR propose qu'une étude des modalités d'application de cette mesure puisse être engagée dès à présent.

Complément

Réflexion sur les nouveaux services environnementaux rendus par la forêt

Cas de la séquestration du carbone : dans la lutte contre le changement climatique et dans le Protocole de Kyoto

Le rôle des forêts dans la lutte contre le changement climatique :

- La photosynthèse, comme mécanisme biologique de captage du CO₂ atmosphérique, principal gaz à effet de serre.
- Les forêts, comme lieu de production du bois, lui-même stockage durable de CO₂ atmosphérique.
- La gestion forestière durable comme maintien de la fonction de production de bois de façon pérenne.
- L'augmentation de l'utilisation des produits à base de bois et du bois énergie comme facteurs propices à la réduction des gaz à effet de serre.

Les forêts gérées durablement d'Europe et de France jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique :

- en maintenant le stock de bois sur pied,
- en tant que « productrice » du matériau bois qui séquestre du CO₂.

La place accordée à la séquestration biologique du carbone dans les mécanismes de marché du Protocole de Kyoto par la France :

- sous allocation assumée de quotas de séquestration par rapport à la prise en compte réelle de la séquestration du carbone par les forêts.

• Chiffres dans le cas de la France :

LE REEL	LE RESULTATS DE LA NEGOCIATION		
Séquestration du CO ₂ par la Gestion Forestière Durable = « accroissement biologique – coupes de bois »	Allocation maximale concernant la Gestion Forestière Durable - Art. 3.4 du PK	Emissions liées au solde déboisement / reboisement - Art. 3.3 du PK	Allocation nette maximale de quotas de séquestration utilisable par la France
MTCO ₂ /an	I. MTCO ₂ /an	I. MTCO ₂ /an	MTCO₂ /an
± 35	9,6	- 6,4	3,2

- Non intégration des quotas de séquestration dans le système de marché européen ; ces quotas ne peuvent pas être achetés par des partenaires privés et industriels.
- L'Etat français conservera et bénéficiera de l'allocation de quotas de séquestration pour sa propre conformité, soit un montant maximum de 3,2 MTCO₂eq/an de 2008 à 2012.
- Néanmoins, d'autres Etats, ayant ratifié le Protocole de Kyoto ou non, ont mis en place des mécanismes de marché avec attribution de quotas aux forestiers dans une politique forestière globale.

Les pistes de réflexion

- Approfondissement de la compréhension des mécanismes de marché et d'attribution du carbone mis en place par d'autres pays forestiers.
- Demande à l'Etat français d'allouer les quotas de CO₂ aux forestiers avec la possibilité de les revendre, sous des critères à déterminer mais qui pourraient être :
 - M³ de bois d'œuvre ou de bois de feu,
 - promotion du matériau bois issus de forêts gérées de façon durable en Europe,
 - promotion et renforcement de la gestion forestière durable.

La proposition :

Attribution par l'Etat aux forestiers d'un quota de carbone (soit une TCO₂eq) par m³ de bois d'œuvre commercialisé¹, ce qui correspondrait à environ 20 MTCO₂eq par an.

¹ Approximativement, un m³ de bois humide séquestre une tonne d'équivalent CO₂ (TCO₂eq)



ANNEXE II

Rappel de la fiscalité forestière – Présentation simplifiée

Acquisition et souscription			
	Forêt en direct	Parts de Groupement Forestier (GF)	Parts de Société d'épargne forestière (SEF)
Droits de mutation à titre onéreux	5,09 % avec exonération possible jusqu'au 31/12/2010 par les conseils généraux (*) et/ou communaux de la part leur revenant (département - 3,60 % - commune - 1,20 %)	Forfaitaire : 125 € ou 5,09 % si inférieur à 125 €	Forfaitaire : 125 € ou 5,09 % si inférieur à 125 €
Fiscalité très réduite pour regroupements de petites parcelles et / ou apports à des Groupements Forestiers et / ou des Sociétés d'Épargne Forestière			

(*) Départements exonérés de droits départementaux et communaux : Allier – Charente Maritime – Corrèze – Doubs – Haute Garonne – Jura – Loiret – Haute Marne – Pyrénées Atlantiques – Bas Rhin – Haut Rhin – Tarn – Var – Vienne – Yvelines

Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt : DEFI-Forêt (loi du 9 juillet 2001, Art. 9)			
	Forêt en direct	Parts de Groupement Forestier (GF)	Parts de Société d'épargne Forestière (SEF)
	Personnes Physiques		Personnes Morales
Validité et périodicité	Chaque année, jusqu'au 31 décembre 2010		
Montant maximum de l'investissement (donnant droit à réduction d'impôt)	11 400 euros (pour un couple)	19 000 euros (pour un couple)	200 000 euros et 15 % du bénéfice imposable
Nature de l'encouragement fiscal	RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU		AMORTISSEMENT
et % de la somme investie	25 %	15 %	50 %
Montant maximum de la réduction d'impôt	2 850 euros (pour un couple)		33 330 euros
Détention minimum	15 ans	8 ans (donation possible pendant la période sous réserve que le couple donateur-donataire respecte ce délai)	
Contraintes	Unité de gestion supérieure à 10 ha et acquisition inférieure à 25 ha	Pas d'appel public à l'épargne (APE)	Réduction d'impôt valable uniquement à la souscription pour les personnes morales Procédures liées à l'APE
	Plan Simple de Gestion agréé appliqué durant 15 ans		



DÉTENTION				
	Forêt en direct	Parts de GF (*)	Parts de SEF (**)	Forêts en direct - Parts de GF ou SEF
	Particuliers : Impôt sur le revenu			Personnes morales : IS ou BIC
REVENUS -Bois -Chasse et trésorerie	Régime du forfait cadastral, par parcelle forestière, indépendamment de l'importance des coupes. Avec diminution de ce forfait de 50 % : pour semis, plantation, régénération naturelle pendant 10 ans (peupliers), 30 ans (résineux), 50 ans (feuillus). Avec déductibilité et report déficitaire des charges exceptionnelles liées aux tempêtes de 1999 (forfait de 10 Euros par m³) Chasse : Revenus fonciers avec abattement de 14 % Revenus de trésorerie : Régime de droit commun			Régime de droit commun
ISF	Exonération de 75% Immédiate	Exonération de 75 % Si parts provenant d'apports en nature : à la souscription, immédiate à l'achat, après 2 années de détention	Régime de droit commun (pas d'exonération)	Régime de droit commun
Travaux forestiers	Conditions : identiques à celles du DEFI forêt (surface, durée plan simple de gestion) Réduction d'impôt sur le revenu pour travaux forestiers dans la limite de 25 % d'un montant total de travaux de 2.500 Euros (pour un couple)			
Dividendes distribués	N'ont pas à être déclarés (sont compris dans le forfait cadastral)			
Aides et subventions	Aides pour Plantation - Régénération - Infrastructures -PSG : non imposables			
Impôts fonciers	Assis sur le revenu forfaitaire cadastral avec réduction de 20 % Suppression des taxes départementale et régionale Exonération de 100 % : pour semis, plantation, régénération naturelle pendant 10 ans (peupliers), 30 ans (résineux), 50 ans (feuillus) Exonération de 25 % : futaie irrégulière en équilibre			
TVA	Régime général de l'agriculture : Assujettissement volontaire ou obligatoire - Option du remboursement forfaitaire			

(*) Montants à déclarer fournis par le Gérant (**) Montants à déclarer fournis par la Société de Gestion

DÉTENTION			
	Forêt en direct	Parts de GF	Parts de SEF
Plus Values sur vente	Régime général des plus-values immobilières avec une déduction de 10 € par ha et par an (sur l'impôt)		
Droits de mutation à titre onéreux	Remboursement de la réduction d'impôt sur le revenu si vente anticipée Taux : Voir "Acquisition" (à charge de l'acquéreur, avec reprise de l'engagement de gestion durable)		
Droits de mutation à titre gratuit	Exonération à hauteur des 3/4 pour la partie forêt et assimilés (exclusion des liquidités). Avec engagement trentenaire de poursuite de la gestion durable, Avec effet :		
	IMMÉDIAT	A la souscription : IMMÉDIAT A l'acquisition : APRÈS 2 ANS de détention NB : Si bénéfice de la réduction d'IR à la souscription ou à l'acquisition : Durée de conservation des parts pendant 8 ans par le couple donateur-donataire	A la souscription : IMMÉDIAT A l'acquisition : APRÈS 2 ANS de détention NB 1 : Si bénéfice de la réduction d'IR à la souscription ou à l'acquisition : Durée de conservation des parts pendant 8 ans par le couple donateur-donataire NB 2 : l'actif parts de GF d'une SEF ne bénéficie pas d'exonération



ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS

Organisation professionnelle créée en 1983 à l'initiative des principaux établissements financiers de la place. Elle réunit les groupements forestiers et fonciers agricoles constitués pour le compte d'investisseurs.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
68 – 76 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Conseil d'Administration :

Président

M. Pierre ACHARD

Président d'honneur

M. Philippe LACARRIÈRE

Vice-Présidents

GROUPEMENT FONCIER VITICOLE DE LA NONCIATURE
représenté par Mme Catherine BOUCHARD (Crédit Agricole)
GROUPEMENT FORESTIER DE LACOSTE-SERAYAC
représenté par M. Bernard BARET (BNP-PARIBAS)

Administrateurs

GROUPEMENT FORESTIER DE BAUFFREMONT
représenté par M. Michel PITARD
GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUSEJOUR
représenté par M. Gilles de HAUT de SIGY
GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES
représenté par M. Laurent PIERMONT (Caisse des dépôts et consignations)
GROUPEMENT FORESTIER DES DOUZE FORÊTS
représenté par M. André MSIKA, représentant permanent et
Mme Isabelle BERNARD - DELORE, représentant suppléant (UFFI Asset Management)
GROUPEMENT FORESTIER ELYSEES-FORÊTS
représenté par M. Dominique PAULHAC (HSBC)
GROUPEMENT FORESTIER FRUCTIFORÊTS I
représenté par M. Paul-Louis NETTER, représentant permanent et M. Alain PIVERT,
représentant suppléant (Groupe BANQUE POPULAIRE)
GROUPEMENT FORESTIER DES HARCHOLINS
représenté par M. Hervé VIOT (Crédit Agricole)
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE U.G.I.F.O.R.
représentée par M. Gérard COHEN (AXA)

Secrétaire Permanent

M. Jean-Yves HENRY

Secrétaire Suppléant

M. Jérôme SABOURIN

Contrôleur des comptes

GROUPEMENT FORESTIER FRUCTIFORÊTS I
représenté par M. Alain PIVERT

Trésorier

GROUPEMENT FORESTIER DES DOUZE FORÊTS
représenté par M. André MSIKA

A.S.F.F.O.R.

Adresse postale : 102 rue Réaumur 75002 PARIS
Téléphone 01 40 39 81 47 Fax 01 40 39 81 33
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Siège social : 68-76 quai de la Rapée 75012 PARIS
e-mail : asffor@club-internet.fr